

**CITIZ DEVELOPPEMENT**  
**Société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable**  
**au capital initial souscrit de 448.000 euros**  
**Siège social 1 boulevard de Nancy 67000 STRASBOURG**  
**RCS STRASBOURG 902.505.767 (2021B02383)**

## **STATUTS**

Assemblée Générale Extraordinaire  
du 29 avril 2022:

- Transformation de la société en  
société coopérative d'intérêt collectif  
anonyme à capital variable

## **LES SOUSSIGNES :**

- **Personnes physiques**

- **Monsieur SCHMIDER Jean-Baptiste**, demeurant 16, Rue du 22 Novembre 67000 STRASBOURG de nationalité Française, né le 17/11/1964 à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

- **Personnes morales**

- **FRANCE AUTOPARTAGE**, Société Coopérative de Consommation à forme anonyme au capital actuel de 249 900,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro TI 441 965 043, dont le siège social est situé 1 boulevard de Nancy - 67000 Strasbourg, représentée par Monsieur Jean Baptiste Schmider, en sa qualité de Président Directeur Général.

- **AUTOCOOL**, Société Coopérative d'intérêt Collectif, Société Anonyme à Capital Variable au capital actuel de 274 460,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 447 645 581, dont le siège est situé 16 rue Ausone - 33000 Bordeaux, représentée par Monsieur Nicolas Guenro, en sa qualité de Directeur Général.

- **ALPES AUTOPARTAGE**, Société Coopérative d'intérêt Collectif, Société Anonyme à Capital Variable au capital actuel de 754 350,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 480 677 756, dont le siège est situé 38 cours Berriat 38000 Grenoble, représentée par Monsieur Martin Lesage, en sa qualité de Directeur Général.

- **AUTO'TREMENT**, Société Coopérative d'intérêt Collectif, Société Anonyme à Capital Variable au capital actuel de 575 000,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 451 668 255, dont le siège est situé 5 rue Saint Michel 67000 Strasbourg, représentée par Monsieur Jean-François Virot-Daub, en sa qualité de Directeur Général.

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF ANONYME A CAPITAL VARIABLE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.**

## **PREAMBULE**

### **Contexte général**

Dans le cadre du développement de l'autopartage sur de nouveaux territoires, du soutien financier et de support nécessaire à ces initiatives, il est apparu nécessaire de créer une coopérative répondant à ces besoins. Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif est en adéquation avec l'activité d'autopartage : une activité d'utilité publique collective, respectueuse de l'environnement et en accord avec l'ensemble des politiques de mobilité durable.

Les fondements de ce projet sont résolument ceux d'un fonctionnement démocratique dans le cadre d'une économie sociale et solidaire permettant à chaque usager de participer tant sur le plan financier que décisionnel au bon fonctionnement du service et de l'entreprise en accord avec des partenaires financiers, institutionnels, conseils ou fournisseurs.

### **Finalité d'intérêt collectif de la Scic**

Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)

1) La Société a pour objectif principal la recherche d'une utilité sociale de cohésion territoriale mais également de développement durable et par le service à l'autopartage et à des solutions collectives ou économiques de mobilité le soutien et l'accès à la mobilité de personnes vulnérables,

2) La charge induite par l'objectif d'utilité sociale impacte le compte de résultat de manière significative dans l'une ou l'autre des conditions ci- après :

- soit les charges d'exploitation liées aux activités d'utilité sociale représentent au moins 66 % de l'ensemble des charges d'exploitation au cours des 3 derniers exercices clos,
- soit le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes (intérêts aux parts dans les coopératives) et de la rémunération des concours financiers non bancaires et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires, est inférieur, au cours des 3 derniers exercices clos, au taux moyen de rendement des obligations des sociétés coopératives, majoré d'un taux de 5 %,

3) la politique de rémunération de l'ESUS, également mentionnée dans les statuts, respecte les 2 principes suivants :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas un plafond annuel, tel que fixé par les textes et correspondant à la date des présentes à 7 fois le Smic,
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré, ne doivent pas excéder un plafond annuel tel que fixé par les textes, et correspondant à la date des présentes à 10 fois le Smic

4) Les actions d'une société coopérative, statut dont relève la Société ne sont jamais négociables.

## Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Outre ces principes coopératifs généraux, la société s'engage à suivre les principes et valeurs définis par le réseau CITIZ

Les services d'autopartage du réseau CITIZ poursuivent un triple objectif d'intérêt collectif, en complémentarité avec les politiques publiques de mobilité :

- Le gain d'espace en ville par la mutualisation de l'usage des véhicules
- La lutte contre le réchauffement climatique à travers la baisse du nombre de km parcourus en véhicules motorisés
- Le report modal vers les transports collectifs et les modes doux (marche et vélo)

1) Les services d'autopartage du réseau CITIZ estimant que la coopération est préférable à la concurrence, s'engagent à mettre en œuvre :

- Des échanges permanents sur les bonnes pratiques
- La transparence dans la communication financière
- L'interdiction d'opérer sur un département dans lequel un autre membre du réseau CITIZ est déjà implanté, sauf accord express entre les membres

2) Les services d'autopartage du réseau CITIZ s'inscrivent dans une logique économique pragmatique et raisonnable basée sur :

- La priorité de l'usage sur la technologie : l'autopartage est basé sur le principe simple de mutualisation des véhicules
- La notion de service plutôt que celle de produit
- L'accès pour tous à l'autopartage par une politique de prix raisonnable pour l'utilisateur
- La recherche d'un coût acceptable tant pour l'utilisateur et pour les finances publiques
- Les services d'autopartage du réseau CITIZ s'inscrivent dans une logique du « penser global, agir local » à travers :
  - Des structures locales indépendantes fortement ancrées dans leur territoire à travers des partenariats avec les acteurs de la mobilité et une implication des utilisateurs
  - Une visibilité nationale du service à travers un réseau accessible à partir de n'importe quel service local

<b>TITRE I</b> <b>FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL</b>
---

**Article 1 : Forme**

La Société a été constituée sous la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable aux termes d'un acte sous seing privé en date à STRASBOURG du 06/08/2021.

Elle a été transformée en société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 avril 2022.

Il est donc créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

**Article 2 : Dénomination**

La société a pour dénomination : **CITIZ DEVELOPPEMENT**

Nom commercial : Citiz Dev

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif anonyme à capital variable » ou du signe « SCIC anonyme à capital variable ».

**Article 3 : Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Article 4 : Objet**

La Société a pour objet, en France et dans tout pays de :

- L'amélioration de la qualité de vie en ville et la promotion des modes de déplacement alternatifs à la voiture particulière, notamment par la mise à disposition aux personnes physiques et morales de véhicules en temps partagés.

- de fournir, à ses adhérents, toute prestation de service en matière de mobilité alternative à la propriété individuelle d'un véhicule automobile, de sensibilisation au développement durable, de développement à l'accès à l'autopartage aux personnes en difficulté ou vulnérables et, par les liens induits, à la cohésion sociale et territoriale.
- Développer et soutenir le développement de services d'autopartage en gérant de nouveaux territoires avec pour objectif final de les rendre indépendants ou rattachés à l'une des structures régionales existantes.
- Prendre et gérer des participations dans d'autres sociétés et notamment des sociétés d'autopartage pour le compte du réseau Citiz.
- Fournir des services d'autopartage à des entreprises de taille nationale non couvertes par une structure locale.
- Fournir des services d'administration de flotte à des entreprises ou administrations (grands comptes).

L'objet social ci-dessus s'inscrit dans le champ des principes et valeurs coopératifs définis en préambule et les conditions de l'agrément ESUS, en ce qu'il s'exerce dans la recherche d'une utilité sociale de cohésion territoriale mais également de développement durable et, par le service à ses membres, au développement de l'autopartage et à des solutions collectives ou économiques de mobilité auxquelles contribue la Société, le soutien et l'accès à la mobilité de personnes vulnérables.

La Société pourra agir par tous moyens et participer à toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

### **Article 5 : Siège social**

Le siège social est fixé : **1 Boulevard de Nancy 67000 STRASBOURG**

La décision du transfert de siège social est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

<b>TITRE II</b> <b>APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL</b>
---

**Article 6 : Apports et capital social initial**

Le capital social initial a été fixé à 448 000 euros divisé en 1792 actions de 250 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

**Salariés**

<i>Nom, prénom/ dénomination/adresse/siège</i>	<i>Nombre d'actions</i>	<i>Apport</i>
Monsieur SCHMIDER Jean-Baptiste, demeurant 16, Rue du 22 Novembre 67000 STRASBOURG, de nationalité Française, né le 17/11/1964 à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	12	3 000 Euros
<b>Total Salariés</b>	12	3 000 Euros

**Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)**

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Actions</i>	<i>Apport</i>
<b>France Autopartage</b> , Société Coopérative de Consommation à forme anonyme au capital actuel de 249 900,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro TI 441 965 043, dont le siège social est situé 1 boulevard de Nancy - 67000 Strasbourg, représentée par Monsieur Jean Baptiste Schmider, en sa qualité de Président Directeur Général.	1 200	300 000 €
<b>Total Bénéficiaires</b>	<b>1200</b>	<b>300 000... €</b>

**Autres types d'associés**

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Actions</i>	<i>Apport</i>
<b>AUTOTREMENT</b> , Société Coopérative d'intérêt Collectif, Société Anonyme à Capital Variable au capital actuel de 575 000,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 451 668 255, dont le siège est situé 5 rue Saint Michel 67000 Strasbourg, représentée par Monsieur Jean-François Virotda, en sa qualité de Directeur Général.	200	50 000€

<b>AUTOOCOOL</b> , Société Coopérative d'intérêt Collectif, Société Anonyme à Capital Variable au capital actuel de 274 460,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 447 645 581, dont le siège est situé 16 rue Ausone - 33000 Bordeaux, représentée par Monsieur Nicolas Guenro, en sa qualité de Directeur Général.	180	45 000 €
<b>ALPES AUTOPARTAGE</b> , Société Coopérative d'intérêt Collectif, Société Anonyme à Capital Variable au capital actuel de 754 350,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 480 677 756, dont le siège est situé 38 cours Berriat 38000 Grenoble, représentée par Monsieur Martin Lesage, en sa qualité de Directeur Général.	200	50 000 €

Soit un total de 448 000 euros représentant le montant intégralement libéré des actions, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Crédit Coopératif Strasbourg, 1 Quai Kléber, 67000 Strasbourg ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

#### **Article 7 : Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

#### **Article 8 : Capital minimum**

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18 500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

#### **Article 9 : Actions**

##### **9.1. Valeur nominale et souscription**

La valeur des actions est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des actions déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule action lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur d'actions est limitée à la valeur des actions qu'il a souscrites ou acquises.

Les actions sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

## **9.2. Transmission**

Les actions ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué, à titre gracieux comme onéreux, à une personne qui ne serait pas préalablement associée, d'une part, qui ne relèverait de la même catégorie, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collèges, que ce démembrement pourrait créer.

Le décès entraîne la perte de la qualité d'associé, les actions ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, après agrément du conseil d'administration.

### **Article 10 : Nouvelles souscriptions**

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs actions, obtenir l'autorisation de conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

### **Article 11 : Annulation des actions**

Les actions des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Toutefois, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi ou s'il réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Dans ce cas, le retrait ou l'annulation des actions est conditionné à la souscription d'actions de personnes relevant de la même catégorie.

Aucun retrait ou annulation d'actions ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

<b>TITRE III</b> <b>ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE</b>
---

**Article 12 : Associés et catégories**

**12.1. Conditions légales**

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

**12.2. Catégories**

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société CITIZ DEVELOPPEMENT, les 6 catégories d'associés suivantes :

**1. Catégorie des Sociétés autopartage nationales** : cette catégorie est réservée au regroupement national des coopératives d'autopartage et de mobilité partagé

**2. Catégorie des Coopératives autopartage local volontaire** : cette catégorie est réservée aux coopératives d'autopartage et de mobilité partagé implantées dans les territoires

**3. Catégorie des Salariés** : Cette catégorie regroupe tout ou partie des salariés liés à la SCIC par un contrat de travail à durée indéterminée et selon les critères de l'article 14.

**4. Catégorie des Autres partenaires** : Cette catégorie regroupe des mutuelles assurances de l'ESS et autres partenaires investisseurs ayant un intérêt pour l'autopartage et la mobilité partagée.

**5. Catégorie des Citoyens** : Cette catégorie regroupe les citoyens désirant soutenir le développement de l'autopartage et de la mobilité partagé en France.

**6. Catégorie des Collectivités territoriales et organismes publics** : les collectivités territoriales

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

### **Article 13 : Candidatures**

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

### **Article 14 : Admission des associés**

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

#### **14.1. Modalités d'admission**

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par courrier simple avec demande d'avis de réception au Conseil d'Administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les actions souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des actions souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

## **14.2. Souscriptions initiales**

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

### **14.2.1. Souscriptions des Sociétés autopartage nationales**

L'associé « Sociétés autopartage nationales » souscrit et libère au moins 100 actions lors de son admission.

### **14.2.2. Souscriptions des Coopératives autopartage local volontaire**

L'associé « Coopératives autopartage local volontaire » souscrit et libère au moins 100 actions lors de son admission.

### **14.2.3. Souscriptions des Salariés**

L'associé « Salariés » souscrit et libère au moins 1 action lors de son admission.

### **14.2.4. Souscriptions des Autres partenaires**

L'associé « Autres partenaires » souscrit et libère au moins 400 actions lors de son admission.

### **14.2.5. Souscriptions des Citoyens**

L'associé « Citoyens » souscrit et libère au moins 1 action lors de son admission.

### **14.2.6. Souscriptions des Collectivités territoriales et organismes publics**

L'associé « Collectivités territoriales et organismes publics » souscrit et libère au moins 10 actions lors de son admission.

## **14.3. Modification des montants de souscription des nouveaux associés**

La modification de ces critères applicables pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

## **Article 15 : Perte de la qualité d'associé**

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du Conseil d'Administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
  - pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
  - pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
  - lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à trois assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 4ème

Le conseil d'administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

## **Article 16 : Exclusion**

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

## **Article 17 : Remboursement des actions des anciens associés et remboursements partiels des associés**

### **17.1. Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs actions, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

### **17.2. Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des actions de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

### **17.3. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des actions ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

### **17.4. Délai de remboursement**

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs actions, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par le Conseil d'administration dans le respect des règles fixées à l'article 30.

### **17.5. Remboursements partiels demandés par les associés**

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

### **Article 18 : Non-concurrence**

Sauf accord exprès du conseil d'administration, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période d'un (1) an à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction d'administration, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de 50 kilomètres à vol d'oiseau de toute implantation du service Citiz.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

<b>TITRE IV COLLEGES DE VOTE</b>
--------------------------------------

**Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote**

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

**19.1. Définition et composition**

Il est défini **six (6) collèges** de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

<b>Nom collège</b>	<b>Composition du collège de vote</b>	<b>Droit de vote</b>
<b>Collège A</b> Catégorie des Sociétés autopartage nationales	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 1.	30 %
<b>Collège B</b> Coopératives autopartage local volontaire	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 2.	20 %
<b>Collège C</b> Salariés	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 3.	10 %
<b>Collège D</b> Autres partenaires	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 4.	20 %
<b>Collège E</b> Citoyens	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 5.	10 %
<b>Collège F</b> Collectivités territoriales et organismes publics	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 6.	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

## **19.2. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote**

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

## **19.3. Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote**

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

<b>TITRE V</b> <b>ADMINISTRATION ET DIRECTION</b>
--

**Article 20 : Conseil d'administration**

La coopérative est administrée par un Conseil d'administration d'un membre au moins de chaque collège soit six administrateurs et de 18 administrateurs au plus, sous réserve de présentation de candidature.

L'élection se fait par collège, à bulletin secret lors de l'Assemblée Générale, pour les membres du conseil d'administration représentant son collège en notant autant de nom de candidat qu'il y a de postes à pourvoir dans son collège. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus membres du conseil d'administration.

En cas d'égalité des voix, les candidats étant sociétaires depuis le plus longtemps sont déclarés élus. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de la manière suivante :

- |  |   |         |
|--|---|---------|
| - Catégorie des Sociétés autopartage nationales :<br>maximum                   | 1 | membre  |
| - Catégorie des Coopératives autopartage local volontaire :<br>maximum         | 6 | membres |
| - Catégorie des Salariés :<br>maximum  | 2 | membres |
| - Catégorie des Autres partenaires :<br>maximum                                | 3 | membres |
| - Catégorie des Citoyens :<br>maximum  | 3 | membres |
| - Catégorie des Collectivités territoriales et organismes publics :<br>maximum | 3 | membres |

A défaut de candidature, les postes réservés par collège ne seront pas pourvus.

Chaque collège est représenté dans le conseil d'administration, sous réserve de candidature.

L'organisation de la présentation des candidatures des associés au conseil d'administration, est arrêtée par le conseil d'administration et transmise au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale.

**20.1 Cas particulier : membres du conseil d'administration et sociétaire salarié**

Tout sociétaire salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail. La nomination en qualité de membre du conseil d'administration ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et le sociétaire. La coopérative peut à tout moment, par

décision de son conseil d'administration, l'intéressé ne prenant pas part à cette décision, conclure un contrat de travail avec l'un de ses membres non précédemment employés par elle.

Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce concernant la limitation du nombre de postes pour les salariés ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du conseil d'administration ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

## **20.2 Membres du conseil d'administration**

### **Personne morale**

Une personne morale peut être élue membre du conseil d'administration. Pour cela, elle est tenue de désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Les collectivités publiques et leurs groupements ne peuvent avoir que pour seul représentant un élu. En cas de décès, démission ou révocation de ce représentant, la personne morale membre du conseil d'administration est alors remplacée par son successeur. En cas de défaut d'élu représentant, des suites explicitées précédemment, les obligations de la collectivité ou de son groupement à l'égard de la SCIC restent pleines et entières jusqu'à ce qu'une élection en désigne un nouveau.

## **20.3 Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trimestriellement, et à chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué, par tout moyen, par son président qui fixe l'ordre du jour, le lieu et l'heure.

En outre, des membres du conseil d'administration constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, les collègues dont ils sont issus n'ayant aucune incidence. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Un membre du conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil de son collègue.

Un membre du conseil d'administration peut représenter plusieurs procurations.

Il est tenu, notamment, accessible aux sociétaires :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents,
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président et en cas d'absence, par le président de séance. Un administrateur au moins, doit également signer le procès-verbal.

#### **20.4 Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SCIC et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise coopérative et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

-Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

-Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la SCIC et un administrateur.

-Il décide la constitution et les attributions des instances de la coopérative, le transfert de siège social dans le même département, la cooptation éventuelle d'administrateurs, le choix entre les modalités d'exercice de la direction générale de la SCIC.

-Il fixe, notamment, la date de convocation et l'ordre du jour des assemblées générales. Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

-Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

- Il écrit le contenu du Règlement Intérieur de la coopérative.

-Il statue sur les candidatures ou les changements de collègues qui lui sont soumis, sur l'exclusion et le remboursement des actions.

- Il élit et révoque le Président, choisi en son sein. Il décide soit de confier la direction générale au président du conseil soit de désigner un directeur général.

#### **20.5 Durée des fonctions**

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de 4 ans. Le renouvellement se fait par moitié tous les 2 ans. Le choix des membres du conseil d'administration renouvelés à la fin de la deuxième année se fait par tirage au sort à moitié de chaque collègue.

Les fonctions de membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Les membres du conseil sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne du même collège, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être approuvé de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur à trois, ou que moins de trois collèges sont représentés au conseil ; les membres du conseil d'administration restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

## **20.6 Cumul de mandats**

L'acceptation et l'exercice du mandat de membre du conseil d'administration entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, de satisfaire aux conditions et obligations requises par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de cumuls de mandats.

## **20.7 Détention d'actions**

Tout membre du conseil d'administration doit être sociétaire et détenir au minimum une part sociale.

Si un membre du conseil d'administration en fonction ne satisfait plus à cette obligation, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois (3) mois.

## **Article 21 - Président et directeur général**

### **21.1 Dispositions communes**

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions du président, ou du directeur général, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la SCIC.

### **21.2 Président**

#### Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président personne physique.

Le président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur ; il est rééligible.

#### Pouvoirs

Le président a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres ou du directeur général. Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaire aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la SCIC, sont exercés par le président dans les conditions prévues par le code de commerce.

### Délégations

Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Il en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le président, ou le conseil d'administration, peut en outre confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

## **21.3 Directeur général**

### Désignation

Le conseil d'administration, sur proposition de son président, désigne un directeur général personne physique dont, en accord avec le président, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. Toutefois, la direction générale de la SCIC peut temporairement être assumée par le Président.

Le directeur général doit être associé au plus tard dans les 6 mois de sa désignation.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du conseil d'administration sur proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;

S'il est administrateur, ses fonctions prennent fin lors de la cessation de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

En cas de décès, démission ou révocation du président et sauf décision contraire du conseil d'administration, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

## Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de l'objet social. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente la société à l'égard des tiers.

## Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seul le Président pourrait en fixer le montant.

## Responsabilité

Le Directeur Général de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## Contrat de travail des Directeurs Généraux

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur

<b>TITRE VI</b> <b>ASSEMBLEES GENERALES</b>
--

**Article 22 .Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

**Article 23 Dispositions communes et générales****23.1. Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

**23.2. Convocation et lieu de réunion**

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal judiciaire statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, ou se tenir en ligne.

### **23.3. Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

### **23.4. Bureau**

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par un coopérateur choisi par le conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est composé du président, de deux scrutateurs acceptants, choisis parmi les représentants des membres des collèges, et d'un secrétaire.

### **23.5. Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre d'actions dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

### **23.6. Délibérations**

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

### **23.7. Modalités de votes**

La nomination des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

### **23.8. Droit de vote et vote à distance**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux

frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses actions est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

### **23.9. Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

### **23.10. Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

### **23.11. Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

## **Article 24. Assemblée générale ordinaire**

### **24.1. Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

### **24.2. Assemblée générale ordinaire annuelle**

#### **24.2.1. Convocation**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **24.2.2. Rôle et compétence**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,

### **24.3. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration doit également convoquer l'assemblée quand celle-ci est demandée pour des motifs bien déterminés, par des associés représentant ensemble un dixième au moins des associés. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolution.

Ses règles de quorum sont celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. . Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

## **Article 25 .Assemblée générale extraordinaire**

### **25.1. Convocation, Quorum et majorité**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculées selon les modalités précisées à l'article 19.1.

### **25.2. Rôle et compétence**

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

<b>TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE</b>
--

**Article 26. Commissaires aux comptes**

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants 4.000.000 € de total de bilan, 8.000.000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 50-salariés au cours de l'exercice. La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

**Article 27. Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodecimes de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

<b>TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES</b>
--

**Article 28. Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022

**Article 29. Documents sociaux**

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

### **Article 30. Excédents**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable ;
- Il peut être distribué un intérêt aux actions dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur augmenté de 2 points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux actions et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les actions ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux actions a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

### **Article 31 Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles actions ou à l'élévation de la valeur nominale des actions, ni être utilisées pour libérer les actions souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

<b>TITRE IX</b> <b>DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION</b>
--

### **Article 32. Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

### **Article 33. Expiration de la coopérative – Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

### **Article 34. Arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal judiciaire du siège de la coopérative.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 2022